



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.*

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 5 OCTOBRE 2016**  
**AVEC LA SOCIETE PERAULT PATRIMOINE**

Vu les articles L. 621-14-1 et R.621-37-2 à R. 621-37- 5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Et :

La société Pérault Patrimoine, société à responsabilité limitée, au capital de 44 000 euros, immatriculée au RCS de Poitiers sous le numéro 403 618 796, dont le siège est situé 3, place de l'Eglise 86340 Nieuil l'Espoir, représentée par son gérant, M. Eric Pérault, domicilié en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. La société Pérault Patrimoine est un conseiller en investissement financier (CIF), enregistrée depuis le 30 mars 2010.

Le 12 mai 2015, le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect, par cette société, de ses obligations professionnelles. Les diligences de la mission de contrôle ont porté plus précisément sur le respect par celle-ci de ses obligations en matière d'information des clients et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par la société Pérault Patrimoine, le Collège de l'AMF lui a, par lettre du 24 mai 2016, notifié trois griefs en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Le premier grief, fondé sur les articles L. 531-1, L. 531-2, L. 541-1 du code monétaire et financier et 325-13 du règlement général de l'AMF, concerne l'exercice par la société Pérault Patrimoine d'activités non autorisées par son statut.

En effet, celle-ci a exercé une activité non autorisée de gestion pour le compte de tiers en faisant signer à ses clients des bulletins d'ordre en blanc. En outre, il n'existe aucune traçabilité des ordres de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM émanant des clients. Elle a, enfin, fourni à un de ses clients un service de réception-transmission d'ordres sur titres vifs, lequel a concerné deux ordres sur titres vifs.

Le deuxième grief est tiré du non-respect de l'article L. 541-8-1 du code monétaire et financier ainsi que des articles 325-3, 325-4, 325-6 et 325-7 du règlement général de l'AMF dès lors que la société Pérault Patrimoine, qui conseille essentiellement d'investir dans les fonds d'une société de gestion de portefeuille de taille importante, n'a pas exercé son activité avec le soin et la diligence qui s'imposaient au mieux de l'intérêt de ses clients.

Cette dernière ne délivre en effet pas de document d'entrée en relation et de lettre de mission à ses clients avant de formuler un conseil. Elle omet également de les informer, préalablement à la fourniture de sa prestation de conseil, de la rémunération qu'elle perçoit de tiers au titre de la commercialisation des OPCVM. Enfin, aucun rapport de mission relatif aux conseils formulés n'est remis aux clients de la société afin de leur permettre d'appréhender les risques liés aux produits financiers recommandés.

Le troisième grief est relatif aux insuffisances du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

D'une part, ce dispositif est incomplet au regard du 6° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et des articles 325-10 et 325-12 du règlement général de l'AMF dès lors que la procédure interne de la société Pérault Patrimoine n'est pas adaptée à son activité et que celle-ci ne dispose pas d'une procédure de classification des risques.

D'autre part, concernant les obligations d'identification des clients et de vigilance à leur égard, les articles L. 561-2, L. 561-6, L. 561-10-2 et R. 561-12 du code monétaire et financier ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier n'ont pas été respectés par la société Pérault Patrimoine, alors que le rapatriement d'avoirs luxembourgeois de certains clients et l'existence d'informations contradictoires sur l'origine des fonds détenus par certains d'entre eux auraient justifié la mise en œuvre d'une procédure de vigilance renforcée.

Par lettre en date du 17 juin 2016, la société Pérault Patrimoine a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. M. Eric Pérault entend présenter les observations suivantes :

M. Pérault a entrepris une réorganisation complète du process de travail de la société Pérault Patrimoine, notamment après avoir succédé à son père à la tête de cette société. En outre, des investissements ont été faits dans la mise en place de documents par signature et archivage électronique, tous les bulletins d'ordres pré-signés ont été détruits et il travaille à rendre opérationnelle la procédure de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Pérault Patrimoine est une société familiale, créée depuis plus de vingt ans et elle s'engage à faire tout ce qui est nécessaire pour continuer à accompagner ses clients dans des conditions de conformité à la réglementation et de fiabilité totales.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et la société Pérault Patrimoine se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 24 mai 2016 adressée à la société Pérault Patrimoine, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et la société Pérault Patrimoine, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de la société Pérault Patrimoine

1.1 Paiement au Trésor Public d'une somme de 20 000 (vingt mille) euros

La société Pérault Patrimoine s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme 20 000 (vingt mille) euros.

1.2 Autres engagements de la société

La société s'engage à :

1) Procéder au recensement et à la destruction des bulletins d'ordres non datés et signés en blanc par ses clients, à cesser la pratique de la signature d'ordres en blanc et à ne plus effectuer d'activités de réception-transmission d'ordres sur des titres financiers autres que des parts ou actions d'OPCVM.

2) Mettre en œuvre les mesures adéquates afin de respecter les règles de bonne conduite régissant l'exercice de ses activités. En particulier :

- remettre aux clients un document d'entrée en relation, une lettre de mission ainsi qu'un rapport de mission ;
- s'assurer de la mise en œuvre de procédures visant à fournir une information exacte, claire et non trompeuse, en particulier en informant les clients préalablement à la fourniture de toute prestation de conseil de la rémunération ou des commissions perçues par des tiers en lien avec son activité de conseil en investissements financiers et en leur remettant un rapport de mission leur permettant d'appréhender les risques et avantages liés aux produits financiers recommandés.

3) Instaurer et maintenir opérationnelle une procédure de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme conforme à la réglementation en vigueur et qui :

- (i) soit adaptée à son organisation et à ses activités spécifiques et notamment à ses activités de conseil en investissements ;
- (ii) repose sur la connaissance initiale, précise et actualisée de chacun de ses clients et de la relation d'affaires, permettant d'assurer une vigilance constante à l'égard des clients et en particulier sur l'origine de leurs capitaux ;
- (iii) prévoit des mesures de vigilance complémentaires ou renforcées pour les clients identifiés comme « sensibles » ou « très sensibles », afin qu'à chaque niveau de risque corresponde des mesures de vigilance adéquates ;
- (iv) assure une traçabilité de toutes les diligences menées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

4) Communiquer à l'AMF, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification de l'homologation du présent accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements souscrits.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 5 octobre 2016

Le Secrétaire Général de l'AMF

Pérault Patrimoine, prise en la personne de son  
gérant

Benoît de Juvigny

Eric Pérault